



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de
JAGNY-SOUS-BOIS

Orientations
d'aménagement
et de
programmation

Document approuvé par délibération du conseil municipal le :

Signature :

Tampon :

Table des matières

Rappel réglementaire.....	3
I/ Orientation d'aménagement thématique : continuités écologiques	4

Rappel réglementaire

Article L151-6 du code de l'urbanisme

- *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*
- *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.*

Article L151-7 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- *1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- *6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

I/ Orientation d'aménagement thématique : continuité écologique

La continuité écologique matérialisée par le tracé des flèches vertes sur l'illustration ci-contre doit être préservée. Ainsi, au sein des boisements composant cette continuité et dans les interstices reliant ces espaces, seuls sont autorisés :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors que les contraintes techniques le justifient et à la double condition :
 - de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage,
 - qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité des continuités écologiques.
- Les abris pour animaux à condition qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité de la continuité écologique.
- Les clôtures pérennes à condition qu'elles n'entravent pas directement la continuité écologique.

